

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
AU DROIT DES CHANTIERS ROUTIERS COURANTS CONTROLES
PAR DES CONCESSIONNAIRES OU DES SERVICES PUBLICS
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2006-1566

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 44 et R 225 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée le 26 juillet 1974 et modifiée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 ;

VU l'arrêté départemental n° 2000-381 du 24 mars 2000 portant réglementation de la circulation, hors agglomération, sur des chantiers routiers courants contrôlés par des concessionnaires ou des services publics ;

CONSIDERANT la faible importance et le caractère indispensable et répétitif de certaines interventions à la charge des concessionnaires ou des services publics ;

CONSIDERANT la partition des subdivisions de l'Équipement devenue effective au 1er janvier 1999 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation au droit des chantiers routiers courants contrôlés par des concessionnaires ou des services publics, sous réserve que les travaux soient réalisés sur les routes départementales et en dehors des agglomérations.

Article 2 : Quelle que soit la voie départementale concernée, un chantier est dit « courant » s'il répond aux conditions générales suivantes :

- le débit prévisible ne doit pas dépasser à aucun moment la capacité horaire offerte au droit du chantier,
- la période d'exécution ne doit pas englober de jours « hors chantiers » fixés chaque année par circulaire ministérielle,
- le chantier ne doit pas entraîner de déviation,
- la zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 6 km.

Si une ou plusieurs de ces conditions ne sont pas remplies, le chantier est dit « non courant ».

Article 3 : Indépendamment de toutes les autres procédures réglementaires telles que permission de voirie, permis de stationnement, accord technique préalable et autorisation d'entreprendre, la mise en oeuvre des réglementations prévues par le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction des Services Techniques et de l'Aménagement, vingt jours au moins avant l'ouverture du chantier, assorties de la fourniture d'un plan de la signalisation à mettre en place.

Les travaux d'urgence pourront être immédiatement entrepris mais la Direction des Services Techniques et de l'Aménagement devra être aussitôt avisée.

Article 4 : Les prescriptions prévues aux articles 5, 6 et 7 du présent arrêté pourront être imposées au droit des chantiers de caractère courant désignés ci-après :

- reprise localisée des chaussées,
- réfection de signalisation horizontale,
- travaux divers sur les dépendances,
- entretien, gestion et réparation des réseaux,
- traversées de chaussées par des canalisations,
- travaux topographiques.

Article 5 : La vitesse sera limitée au droit du chantier de la manière suivante :

- 50 km/h en cas de rétrécissement de chaussées lorsque celles-ci ont une largeur intérieure à 6,00 m ou lorsque le nombre de voies est diminué d'une unité ou si la largeur libre est inférieure à 6,00 m,
- 70 km/h dans les autres cas.

Article 6 : Il sera interdit de dépasser au droit du chantier.

Article 7 : Selon les besoins, laissés à l'appréciation de la Direction des Services Techniques et de l'Aménagement, la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou réglée manuellement par piquets K 10 ou au moyen de feux tricolores, sous réserve :

- du rétablissement de la circulation normale, à chaque fin de journée de travail,
- que la durée du chantier ne dépasse pas cinq jours,
- que la longueur du sas n'excède pas :
 - 300 m pour un trafic inférieur à 3000 véhicules/jour,
 - 200 m pour un trafic compris entre 3000 et 8000 véhicules/jour,
 - 300 m pour un trafic supérieur à 8000 véhicules/jour,
 - de l'absence de file d'attente importante.

Article 8 : Les restrictions prévues aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté pourront être imposées individuellement ou cumulées sur un même chantier, sur une décision de la Direction des Services Techniques et de l'Aménagement.

Toute autre restriction, ainsi que la réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté, devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 9 : La signalisation des chantiers visés à l'article 4 sera réalisée dans chaque cas, conformément aux dispositions prévues par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire).

Les signaux utilisés seront tous de gamme normale.

A l'exception des signaux K1, K 10b et K 13, les panneaux de signalisation temporaire seront obligatoirement rétroréfléctorisés et leurs revêtements rétroréfléchissants homologués.

Article 10 : La signalisation réglementaire sera mise en place, sous contrôle de la Direction des Services Techniques et de l'Aménagement, par des concessionnaires, les services publics ou les entreprises par eux mandatée, pour exécuter les travaux.

Ces derniers devront assurer, sous leur entière responsabilité, la maintenance et l'adaptation de cette signalisation.

Article 11 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place devront être repliés lorsque les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 12 : L'arrêté départemental n° 2000-381 du 24 mars 2000 réglementant la circulation au droit des chantiers courants contrôlés par des concessionnaires ou des services publics est abrogé.

Article 13 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée aux Mairies des communes de Tarn-et-Garonne pour y être affichée.

Fait à Montauban,
le 17 juillet 2006

Le Président,

*
* *